



DECISION REGLEMENTAIRE RELATIVE AUX FRAIS D'INTERCHANGE MONETIQUE DOMESTIQUE

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement ;

Considérant sa mission en matière de veille à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leur sont applicables ;

Considérant, la mission de Bank Al-Maghrib en matière de protection de la clientèle des établissements de crédits et assimilés ;

Considérant les échanges avec le Conseil de la Concurrence en matière de fixation du plafond des frais d'interchange.

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- **Acquéreur monétique** : banque ou établissement de paiement, agréé par Bank Al-Maghrib, pour exercer les services de paiement prévus à l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi 103-12 susvisée, qui s'engage par contrat avec un point de vente, physique ou en ligne, en vue d'accepter et de traiter les opérations de paiement effectués par carte de paiement ;
- **Emetteur monétique** : banque ou établissement de paiement, agréé par Bank Al-Maghrib, qui s'engage par contrat à mettre à la disposition de son client une carte, quel que soit son support, afin d'initier et de traiter les opérations de paiement ;
- **Payeur** : personne physique ou morale, porteuse d'une carte émise par une banque ou un établissement de paiement, qui effectue une opération de paiement auprès d'un point de vente ;
- **Point de vente** : personne physique ou morale qui s'engage par contrat avec un acquéreur monétique afin d'accepter des opérations de paiement par carte ;
- **Opération de paiement par carte auprès d'un point de vente** : toute opération de paiement effectuée par une carte émise par un émetteur, afin de régler l'achat de biens ou de services, auprès d'un point de vente ;
- **Schéma de carte de paiement tripartite** : Ce modèle désigne un système d'émission et de gestion des cartes de paiement dans lequel un même acteur,



généralement une institution financière ou une entreprise spécialisée, remplit à la fois les fonctions d'émetteur de la carte, de réseau de paiement, et d'acquéreur des transactions. Ce modèle implique trois parties principales ; l'émetteur, le porteur de carte et le commerçant qui accepte les paiements via cette carte.

- **Frais d'Interchange** : frais versés à l'émetteur pour chaque opération de paiement effectuée par le porteur d'une carte émise par l'émetteur auprès d'un point de vente ;
- **Frais d'acquisition** : frais versés à l'acquéreur pour chaque opération de paiement effectuée par le porteur d'une carte émise par l'émetteur auprès d'un point de vente ;
- **Frais de fonctionnement** : frais relatifs aux frais de switching et aux frais applicables à chaque catégorie et à chaque marque de carte ;
- **Commission appliquée au commerçant** : commission, définie dans le cadre du contrat signé entre l'acquéreur et le point de vente, prélevée sur chaque opération de paiement couvrant les frais d'interchange, les frais de fonctionnement et les frais d'acquisition.

Article 2

La présente Décision a pour objet de fixer les règles régissant les frais d'interchange monétiques domestiques, devant être observées par les banques et établissements de paiement émetteurs de cartes de paiement, désignés ci-après par « émetteurs » et devant être appliquées par les banques et établissements de paiement acquéreurs d'opérations de paiement, désignés ci-après par « acquéreurs ».

La présente Décision ne s'applique pas :

- a) aux retraits effectués aux Guichets Automatiques Bancaires ;
- b) aux opérations de paiement effectuées au moyen de cartes de paiement émises par des schémas de cartes de paiement tripartites ;
- c) aux opérations de paiement effectuées par cartes de paiement émises à l'international.

Article 3

Les frais d'interchange ne peuvent excéder 0,65% de la valeur de la transaction, pour toute opération de paiement monétique domestique.

Les émetteurs et acquéreurs sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, la table des frais d'interchange appliquée ainsi que l'ensemble des rapports nécessaires au suivi du respect de la présente Décision, selon les modalités et l'échéancier communiqués par Bank Al-Maghrib.



Article 4

Les niveaux de frais d'interchange peuvent être fixés selon le secteur d'activité dans lequel opère le commerçant. La détermination des secteurs d'activité est effectuée par une commission instituée à cet effet, comprenant les représentants des acquéreurs et des émetteurs, sous l'égide de Bank Al Maghrib.

Bank Al-Maghrib fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission précitée.

Article 5

La commission appliquée au commerçant est à la charge du point de vente et ne peut en aucun cas être facturée au payeur, quel que soit le canal d'acceptation utilisé.

Les acquéreurs doivent indiquer au niveau des contrats conclus avec les points de vente les conditions qu'ils appliquent en matière de frais d'acquisition, de frais d'interchange et de frais de fonctionnement.

Article 6

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024.